



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

TRADE/WP.6/1998/3  
4 avril 1998

FRANCAIS  
Original : RUSSE

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE POUR LE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des politiques d'harmonisation  
technique et de normalisation

Huitième session, 18-20 mai 1998

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

COORDINATION

EXAMEN DE L'EVOLUTION DES ACTIVITES DE NORMALISATION  
AUX NIVEAUX INTERNATIONAL, REGIONAL ET NATIONAL

Note présentée par le Gouvernement bélarussien

ORGANISATION DES TRAVAUX DE NORMALISATION ET D'HOMOLOGATION  
DANS LA REPUBLIQUE DU BELARUS

Au Bélarus, les travaux de normalisation sont exécutés conformément à la loi relative à ce domaine d'activité. Les normes officielles sont élaborées par des comités techniques de normalisation, des instituts de recherche scientifique, des associations de producteurs, des groupes disposant de bureaux d'études compétents, etc.

Selon l'article 4 de la loi bélarussienne sur la normalisation, les règles régissant l'exécution de travaux de normalisation ainsi que les formes et les modalités de coopération entre agents économiques et entre ceux-ci et les pouvoirs publics dans ce domaine doivent être définies par l'organe de normalisation d'Etat (Gosstandart). Cette disposition de la loi fait l'objet de six normes du système de normalisation d'Etat.

L'une d'elles (STB 1.2-96) énonce les conditions précises applicables à l'élaboration, à l'approbation, à l'adoption, à l'enregistrement et à la publication de telle ou telle norme. Elle stipule que l'organe de normalisation d'Etat veille au respect, par le concepteur, de la procédure obligatoire d'envoi du projet à un éventail aussi large que possible de parties intéressées et contrôle la suite donnée par le concepteur aux observations et propositions que les opposants éventuels au projet doivent lui adresser, s'il y a lieu, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de celui-ci. Le texte définitif du projet est soumis à Gosstandart au moins six mois avant la date prévue pour la mise en application de la norme. Doivent être joints à ce texte tous les avis reçus durant le processus d'élaboration, ainsi que d'autres documents permettant d'étayer les prescriptions contenues dans la norme. Celle-ci ne sera adoptée que si elle a fait l'objet d'un accord entre toutes les parties intéressées.

Le système de normalisation d'Etat se caractérise par la possibilité d'appliquer directement les normes adoptées par le Conseil inter-Etats de normalisation, de métrologie et de certification (GOST)(sans avoir à en reformuler le texte). Les projets mis au point par les Etats membres de la CEI faisant partie du GOST sont soumis, sur le territoire bélarussien, à une procédure identique à celle qui est appliquée aux projets de norme nationaux. Ils sont notamment examinés par toutes les organisations intéressées. Conformément aux dispositions en vigueur, la durée du processus d'examen ne doit pas dépasser trois mois. A l'expiration de ce délai, Gosstandart est tenu d'adresser à l'organe national de normalisation de l'Etat dont émane le projet un bulletin de vote sur lequel est consignée la position du Bélarus. La décision d'adhérer au projet de norme du GOST est prise avec l'accord de toutes les parties intéressées. Le texte original des normes et les documents accompagnant le processus d'élaboration, y compris les avis, observations et conclusions concernant les projets de norme, sont conservés par Gosstandart. Ces modalités permettent d'obtenir à tout moment des preuves de la transparence du processus en question.

En vertu de la loi bélarussienne sur la normalisation, les prescriptions contenues dans les normes doivent être fondées sur les données contemporaines de la science, des techniques et de la technologie et sur des normes internationales (régionales). Les agents économiques devront obligatoirement se conformer aux spécifications énoncées dans les normes officielles en ce qui concerne l'innocuité des produits, des activités et des services pour l'environnement, la vie, la santé et les biens, le caractère interchangeable des produits, l'harmonisation des méthodes employées pour les contrôler ainsi que l'uniformisation de l'étiquetage.

La directive STB 1.2-96 prévoit à cet égard une évaluation de chaque norme, en vue notamment d'y intégrer les prescriptions des normes internationales. Ces normes, émanant de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI) dont le Bélarus est membre à part entière depuis 1993, sont rassemblées, répertoriées, conservées et actualisées dans la section internationale du fonds national des normes. Des informations sur les nouvelles normes internationales en vigueur paraissent tous les deux mois dans la publication officielle de Gosstandart intitulée Informatsionny oukazatel standartov (Index des normes). Celle-ci peut être obtenue par abonnement (tout agent

économique ou particulier est libre de s'y abonner) ou par l'intermédiaire de la librairie "Standarty".

Par ailleurs, le programme annuel de normalisation, dont le financement est assuré à l'aide du budget de l'Etat, accorde la priorité aux travaux d'harmonisation avec les normes et règlements internationaux.

Selon l'article 8 de la loi sur la normalisation, les normes, directives et règles internationales peuvent être appliquées dans la République du Bélarus. Leurs modalités d'application sont définies dans les directives STB 1.0-96 et STB 1.5-96 du système de normalisation d'Etat et cadrent pleinement avec les règles établies par l'ISO/CEI. La solution retenue consiste en général à appliquer directement les normes internationales ou à en modifier seulement la présentation. Gosstandart attribue aux normes internationales appliquées au Bélarus les abréviations STB ISO, STB CEI ou STB EN, ce qui permet de les différencier d'emblée de l'ensemble des normes nationales. Il convient de signaler que les normes internationales restent encore peu nombreuses (parmi celles-ci, on peut citer par exemple les normes STB ISO 9001, STB ISO 9002 et SBT ISO 9003); cependant, l'essentiel réside dans le fait qu'il est interdit d'élaborer des normes dans des domaines déjà visés par des normes internationales et que celles-ci sont directement applicables. Des renseignements sur les normes STB ISO, STB CEI et STB EN introduites sur le territoire bélarussien sont présentés dans la publication officielle de Gosstandart sous les rubriques correspondantes.

La participation d'un nombre accru d'agents économiques aux travaux des comités techniques (sous-comités) de l'ISO/CEI constitue un des moyens d'élargir l'éventail des normes internationales appliquées.

Les règlements pertinents de la CEE sont publiés en vertu de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur adopté par la CEE, dont le Bélarus est devenu membre. Ces règlements sont considérés comme des normes d'Etat : leurs prescriptions ont force obligatoire. Des renseignements à ce sujet sont également publiés dans le bulletin officiel de Gosstandart. Le texte des règlements peut être obtenu par abonnement ou en librairie, ou être consulté à la bibliothèque du Centre d'étalonnage, de normalisation et de métrologie, qui relève de Gosstandart.

Selon l'article 9 de la loi bélarussienne sur la normalisation, les informations officielles sur les normes en vigueur et le texte de celles-ci doivent être mis à la disposition des utilisateurs, y compris les étrangers. A cet égard, Gosstandart a mis en place un système d'information sur les documents normatifs relatifs à la normalisation, dont les principaux éléments sont présentés ci-après.

Des renseignements sur chaque norme adoptée et sur les modifications qui lui sont apportées sont présentés dans le bulletin officiel de Gosstandart, qui est accompagné d'un bon de commande. Ce bulletin, publié tous les deux mois, est diffusé auprès des abonnés et par l'intermédiaire de la librairie "Standarty".

Pour obtenir le texte de telle ou telle norme, il suffit à l'utilisateur intéressé de remplir le bon de commande et de l'adresser au distributeur officiel. Le texte des modifications apportées aux normes est immédiatement publié dans le bulletin officiel de Gosstandart. L'intervalle de temps entre l'adoption de la norme (c'est-à-dire son indexation dans le bulletin d'information de Gosstandart) et la date de son entrée en vigueur n'est jamais inférieur à six mois : durant cette période, la norme doit être publiée et les utilisateurs concernés auront, s'il y a lieu, à prendre les dispositions voulues pour introduire la nouvelle norme. La publication officielle des normes d'Etat et leur diffusion incombent exclusivement à Gosstandart. Cet organisme publie chaque année un catalogue des textes normatifs en vigueur sur le territoire biélorussien en matière de normalisation : à l'instar du bulletin d'information, ce catalogue est diffusé au moyen des bons de commande que reçoivent les abonnés. En 1997, par exemple, le catalogue a paru en cinq volumes. Les personnes intéressées par telle ou telle norme ou par des informations s'y rapportant peuvent recourir aux services du fonds national des normes, de la bibliothèque scientifique et technique nationale ou des centres de normalisation et de métrologie installés dans les principales villes industrielles du pays. La recherche d'informations est automatisée. Le texte des normes peut être obtenu auprès de la librairie "Standarty".

Les fondements législatifs des travaux d'homologation sont les lois sur la protection des droits des consommateurs et sur l'homologation des produits, activités et services, ainsi que les arrêtés du Gouvernement.

L'article 13 de la loi sur la protection des droits des consommateurs stipule que, si des produits (ou des services) font l'objet de prescriptions particulières en matière de sécurité, leur approbation incombe exclusivement au système national d'homologation. L'homologation des produits répond aux objectifs ci-après :

- Garantir l'innocuité des produits pour la vie, la santé et les biens de la population, ainsi que la préservation de l'environnement;
- Défendre le marché biélorussien contre l'importation de produits dangereux ou de mauvaise qualité;
- Eliminer les obstacles techniques au commerce international et rendre les produits plus compétitifs.

En vertu de la loi sur l'homologation des produits, activités et services, des procédures d'homologation - les unes obligatoires, les autres volontaires - sont appliquées dans le cadre du système national prévu à cet effet. L'homologation obligatoire répond aux dispositions législatives pertinentes. Elle permet de veiller à ce que les produits soient conformes aux exigences de sécurité énoncées dans les normes en vigueur au Bélarus, aux directives techniques et à d'autres documents normatifs dûment enregistrés. L'homologation volontaire se fait à l'initiative du fabricant ou du fournisseur du produit conformément aux critères énoncés dans des documents normatifs, dans les cas où aucune procédure d'homologation obligatoire n'est prévue.

A l'heure actuelle, l'homologation est obligatoire pour les produits suivants :

- Appareils électriques domestiques et matériel radioélectrique;
- Matériel de soudure électrique;
- Moyens de télécommunication et matériel informatique;
- Dispositifs techniques d'alarme et de protection contre l'incendie;
- Pièces de rechange pour véhicules;
- Produits de l'industrie légère et jouets;
- Petit mobilier, allumettes;
- Produits cosmétiques et de parfumerie;
- Préparations alimentaires, boissons alcooliques et non alcooliques, tabacs;
- Armes de service et à usage civil et munitions;
- Appareils domestiques fonctionnant au moyen de combustibles solides, liquides ou gazeux;
- Huiles de graissage pour moteur;
- Autres produits.

A compter du 1er janvier 1999, les tracteurs et les engins agricoles feront l'objet d'une homologation obligatoire.

Les tâches d'organisation et de coordination à exécuter dans le cadre du système national d'homologation incombent au Comité d'Etat à la normalisation, à la métrologie et à l'homologation (Gosstandart). Ce système tient compte de la terminologie et des dispositions des normes internationales ISO 8402, ISO 9000-1, ISO 9001, ISO 9002, ISO 9003 et ISO 9004-1, des directives de la Commission électrotechnique internationale ISO/CEI 2, 7, 22, 23, 27, 28, 39, 40, 48, 53, 56, 60, 61 et 62, des normes européennes EN 45011, EN 45012, EN 45013 et EN 45014, ainsi que du document intitulé "Conception globale de l'homologation et des essais - Instrument de garantie de la qualité des produits industriels". L'homologation s'applique à la fois aux produits, aux services, aux systèmes de contrôle de la qualité et au personnel. Elle est effectuée par des organes agréés par Gosstandart. On compte actuellement environ 70 organes de ce type pour différents groupes de produits : denrées alimentaires et agricoles, matériel électrique à usage domestique et appareils radioélectriques, moyens de transport et pièces de rechange, produits de l'industrie légère, jouets, articles cosmétiques et de parfumerie, dispositifs d'alarme et de protection contre l'incendie, etc. Il existe également des organes chargés de procéder à l'homologation des services, des systèmes de contrôle de la qualité et

du personnel. Les règles et modalités d'homologation et d'accréditation des organes compétents sont définies dans divers documents (STB 5.1.01-96 - STB 5.1.07-96, RD RB 50.5.011.1 et STB EN 45013).

Les procédures utilisées dans le cadre du système d'homologation pour veiller à la conformité des produits sont fondées sur celles de l'ISO - auxquelles s'ajoutent des déclarations de conformité présentées par le fabricant (ou le fournisseur) - et tiennent compte de la méthode modulaire d'évaluation de la conformité retenue par l'Union européenne. Ces procédures sont mises en place pour chaque groupe de produits en fonction des caractéristiques de la production, des essais, de la fourniture et de la consommation, ainsi que du niveau de fiabilité exigé. Les produits importés et ceux qui sont fabriqués au Bélarus sont soumis aux mêmes procédures et règles d'homologation, qui prévoient généralement les étapes suivantes :

- Présentation d'une demande à cet effet accompagnée des documents requis;
- Identification des produits et sélection d'échantillons;
- Mise à l'essai des échantillons;
- Analyse de l'état de la production ou homologation du système de contrôle de la qualité (si cela est prévu dans la procédure d'homologation);
- Adoption par l'organe compétent d'une décision concernant la possibilité d'accorder l'homologation;
- Inscription sur le registre du système et remise d'un certificat, conclusion d'un accord d'homologation entre l'organe compétent et le fabricant (ou le fournisseur);
- Contrôle du produit homologué.

Les essais aux fins de l'homologation sont effectués sur des échantillons ou des types de produits dont la structure, la composition et la technique de fabrication doivent être identiques à celles du produit à homologuer. Les représentants de l'organe d'homologation procèdent au choix des échantillons selon des règles définies dans des documents normatifs. Les produits sont mis à l'essai dans des laboratoires agréés conformément aux normes EN 45001 à EN 45003. Si les procédures d'homologation donnent des résultats positifs, un certificat est délivré pour un lot de produits ou une production en série, en fonction de la procédure d'homologation choisie. Dans le cas d'une production en série, la durée de validité du certificat peut atteindre trois ans. S'il s'agit d'un lot de produits, elle est fixée dans chaque cas par l'organe d'homologation, sans jamais dépasser la durée de vie utile ou la durée de conservation du produit. Une marque de conformité aux exigences du système d'homologation peut être apposée aux produits fabriqués en série et pour lesquels un certificat a été délivré sur la base d'un accord entre l'organe d'homologation et le fabricant. Il est à signaler que les procédures d'homologation sont appliquées conformément à la législation

en vigueur au Bélarus (réglementation relative à l'hygiène publique et enregistrement auprès du Ministère de la santé, notamment).

Les dépenses liées à l'exécution des travaux d'homologation sont prises en charge par le fabricant ou le fournisseur du produit selon les modalités convenues. Dans le cas de produits soumis à l'obligation d'homologation, l'existence du certificat est contrôlée par les services douaniers lors de l'introduction du produit sur le territoire bélarussien : les marchandises sont dédouanées uniquement sur présentation de ce certificat. Lors de la livraison de lots de marchandises, celles-ci restent en douane jusqu'à l'achèvement de la procédure d'homologation. En 1997, plus de 20 000 certificats ont été délivrés dans le cadre du système d'homologation à divers types de produits. Le Bélarus a adhéré en 1995 à l'Accord de Genève concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions.

-----